

***Convention-cadre entre le FPSPP et l’état 2013-2015***

**FAQ**

**MUTATIONS ECONOMIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

**« Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d’emploi »**

**En référence à l’article 3.3 de la Convention-cadre visant à :**

**« Sécuriser les salariés et les demandeurs d’emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles ».**

1. **Contexte général**

**Qu’est-ce qu’une mutation économique et technologique ?**

Selon le Conseil d’Orientation pour l’Emploi, les mutations économiques peuvent être définies comme les transformations qui affectent l’organisation et le périmètre de l’activité économique des entreprises. Leurs causes sont relativement diverses : apparition de nouvelles technologies, de nouveaux processus de production, de nouvelles demandes par les consommateurs, mais aussi de nouveaux concurrents dans le cadre de l’internationalisation des échanges.

Les mutations technologiques sont par exemple, l’informatisation d’une agence, l’innovation en matière de gestion entraînant une diminution importante des tâches du service administratif et financier, le changement d’exploitation du matériel informatique entraînant la mise en place de nouveaux logiciels ou encore la mise en œuvre de nouvelles normes (BBC dans le bâtiment par exemple).

**Sur cet appel à projets, il est attendu que la mutation induise un changement de métier ou de qualification des personnes affectées.**

**A quoi correspond le niveau infra régional? (secteurs d'activité? Bassins emploi? ….)**

Département, bassin d’emploi, commune…

1. **Diagnostic préalable**

**Quelle pièce sera attendue concernant le diagnostic partagé ?**

Le plan d’action présenté doit obligatoirement s’appuyer sur un diagnostic préalable et partagé par plusieurs acteurs privés ou publics. Une formalisation écrite de ce diagnostic, pouvant être composé de plusieurs documents/études/rapports, sera attendue.

Le diagnostic doit mettre en avant les mutations économiques et technologiques présentées par le porteur dans la demande de subvention.

**Concernant le diagnostic partagé : Dans la mesure où la DGEFP a défini 13 plateformes de mutations économiques, issues de diagnostics partagés, pouvons-nous utiliser ces diagnostics existants ?**

Ces diagnostics s’inscrivent parfaitement dans l’esprit de l’AAP Mutations économiques et technologiques. Cependant, ils pourront être utilisés dès lors qu’ils seront suffisamment détaillés au regard du territoire identifié dans le projet.

**Une analyse portée par un autre partenaire peut-elle servir de base pour un diagnostic?**

Le diagnostic doit être partagé, c'est-à-dire qu’il doit être concerté entre plusieurs acteurs. Il n’est pas obligatoire que les OPCA/OPACIF porteurs du projet aient participé à ce diagnostic.

**Qui finance les diagnostics obligatoires avant les formations ?**

Tout partenaire est éligible, sans restriction, y compris le/les OPCA et OPACIF concernés par l’opération. Ce diagnostic est cependant inéligible à l’aide du FPSPP.

**Un diagnostic partagé sur une région peut-il être transférable sur une autre région ?**

Le diagnostic doit faire apparaitre les mutations économiques et leurs répercussions sur le même territoire que celui identifié dans le projet. Ainsi, un diagnostic sectoriel peut en principe porter sur plusieurs territoires. En revanche, un diagnostic régional est unique pour un territoire donné.

**Peut-on étendre l’opération en cours de sa réalisation sur une ou plusieurs régions qui n’étaient pas prévues lors de la programmation ?**

L’opération régionale ou interrégionale peut s’étendre sur plus de territoires que prévu initialement, notamment dans le cadre des partenariats conclus en cours d’exécution de l’opération et pour répondre aux besoins complémentaires des entreprises et leurs salariés. Cependant, toute modification devra être cohérente avec l’opération programmée, à savoir : la mutation économique visée par l’opération devra être avérée sur ce territoire, le diagnostic partagé, ainsi que les avis favorables des membres du COPIL devront être joints au bilan. Cette modification devra également être précisée par l’organisme porteur dans la synthèse qualitative des actions réalisées.

**L’opération porte uniquement sur les actions de formation dans le cadre de l‘activité partielle. Doit-on fournir un diagnostic préalable et partagé dans ce cas ?**

Non, si l’opération ne porte que sur les actions à destination des salariés d’entreprises en chômage partiel, il n’est pas obligatoire de fournir un diagnostic préalable et partagé.

1. **Avis motivé du COPIL territorial**

**Quelle instance doit être sollicitée pour avis en amont du dépôt de la demande de subvention ?**

Cet appel à projets ambitionne une concertation des différents acteurs territoriaux que sont le COPAREF, l’Etat et la Région. Ces acteurs doivent être consultés en amont de l’opération et formaliser leur avis.

Il est ainsi à charge des porteurs de projets de saisir les avis motivés du COPAREF, des représentants de l’Etat et de la Région. Ces avis doivent être fournis au FPSPP avec le dossier de demande de subvention.

**Quel est l’objet de l’avis motivé du Comité de Pilotage Territorial ?**

Cet avis porte sur l’appréciation de la pertinence du projet développé par l’OPCA/OPACIF.

**Concernant cet avis, quelles pièces seront attendues par le FPSPP ?**

Il faut une formalisation écrite de cet avis qui pourra s’avérer favorable ou défavorable ou sous réserves. Le cas échéant, le courriel fait également foi.

**Cet avis est-il obligatoire au dépôt de la demande de subvention ?**

Oui. Ces avis doivent être fournis au FPSPP avec le dossier de demande de subvention et plus tard le 12 juin 2015. Aucun dossier incomplet ne sera présenté en commission des partenaires sociaux pour l’étude.

Cette obligation ne concerne pas les demandes de subvention visant exclusivement les formations au profit des salariés d’entreprises ayant recours à l’activité partielle.

Pour les demandes de subvention MUT ECO déposées et non programmées en 2014 il n’y a pas lieu de produire de nouveaux avis des instances paritaires territoriaux, ni de diagnostic partagé, sous condition que ces éléments obligatoires ont déjà été fourni.

**Dans le cas de dépôt de demandes d’avenant pour les opérations déjà programmées en 2014, devons-nous produire à nouveau le diagnostic partagé et les avis motivés du COPAREF et des représentants territoriaux de l’Etat et de la Région ?**

Non, les opérations étant déjà programmées dans le cadre de dépôt initial de la demande de subvention MUT ECO sont considérées comme ayant fait l’objet d’une analyse de complétude et peuvent ainsi être présentées sans produire à nouveaux les mêmes documents. Cela sous condition que la demande d’avenant ne porte uniquement sur la durée de réalisation et le montant de l’aide FPSPP et ne modifie donc pas la nature ou le périmètre de l’opération. Si toutefois, la demande d’avenant vise l’ouverture du projet sur des régions non prévues lors du conventionnement, l’éligibilité de ces nouvelles régions est soumise à l’octroi d’un avis favorable du COPAREF de la région visée.

1. **Partenariats**

**Parties prenantes**

**Le FPSPP payera-t-il directement chaque porteur ou est-ce le pilote qui recevra la subvention et la repartira aux autres ?**

Dans le cadre d’un partenariat entre plusieurs OPCA/OPACIF, chacun sera payé directement par le FPSPP. Ainsi, chaque partenaire devra déposer son propre plan de financement au moment de l’instruction ; ses propres enquêtes mensuelles SPE après la programmation ; sa propre enquête LCS au 9 février ; sa propre enquête BIL et son propre bilan financier au 31 mars. Quant au bilan qualitatif, il est global pour l’opération et est à consolider et rédiger par le pilote du projet.

**La DDS doit-elle prévoir des indicateurs par OPCA/OPCACIF partenaire, ou des indicateurs globaux ?**

Les indicateurs doivent être fournis par chacun des OPCA/OPACIF partenaires et les données devront être consolidées pour le projet global par le porteur pilote.

**Cofinancement du projet**

**L’AAP précise que l’éligibilité des actions sera soumise à des partenariats et à l’intervention financière de différents partenaires. De quel type de partenaires s’agit-il ?**

Est éligible au présent appel à projets l’opération cofinancée par un tiers (organisme institutionnel ou privé). Les fonds propres de l’OPCA/OPACIF n’étant pas considérés comme du cofinancement.

Ce critère d’éligibilité ne concerne pas les demandes de subvention visant exclusivement les formations au profit des salariés d’entreprises ayant recours à l’activité partielle. Dès lors, tout autre type d’actions de formations doit faire l’objet d’un cofinancement par un tiers.

**En cas de cofinanceurs, quels justificatifs seront attendus ?**

Plusieurs cas de figures sont possibles :

* Un cofinanceur classique qui rembourse l’OPCA/OPACIF : le FPSPP demandera aux OPCA/OPACIF la convention conclue avec le cofinanceur et une preuve de versement du montant valorisé dans le bilan (relevé bancaire, attestation de versement etc.);
* Un cofinanceur qui paie directement à l’organisme de formation : afin de restituer le coût total de l’action de formation, il faudrait transmettre au FPSPP la convention conclue entre l’OF et le cofinanceur, les attestations de présence ou feuilles d’émargement pour les actions de formations en questions, les factures payées ;
* En cas de mobilisation des cofinancements complémentaires des fonds privés d’entreprises sous la forme d'une contribution intervenant au-delà de la contribution légale : le FPSPP demandera aux OPCA/OPACIF la convention conclue avec cette entreprise. Sinon une attestation indiquant que l’entreprise intervient au-delà de la collecte légale. Cela peut aussi être indiqué dans l’accord de prise en charge avec la précision de montant de participation de l’OPCA et de l’entreprise (et d’autres éventuels cofinanceurs).

**Dans le cadre d’un projet de mutations économiques et technologiques porté par la représentation nationale d’un OPCA et décliné sur plusieurs territoires, l’obligation de cofinancement concerne-t-elle chaque plan d’action territorial ?**

Cet appel à projets vise à susciter l’émergence de nouvelles initiatives en favorisant les projets impliquant des partenariats des acteurs de l’emploi et de la formation au niveau territorial.

Dans ce cadre, ce type de projets devra comporter autant d’avis motivés de COPIL territoriaux que de territoires visés par les différents plans d’action.

Il n’y a pas d’irrecevabilité technique à ce qu’un projet comptabilise un nombre de cofinancements moindres que le nombre de territoires visés par le projet.

1. **Période d’éligibilité des actions en activité partielle, Modulation du temps de travail**

**Une entreprise bénéficie d’une convention APLD pour une période du 1er décembre 2012 au 31 janvier 2013. Sur cette période elle comptabilise des heures chômées pour l’ensemble des salariés. Un avenant (avec le même numéro que la première convention) prolonge la période du 1er février au 31 mars 2013. Sur cette période aucune heure chômée ne sera consommée.**

**Une formation démarrant le 15 avril est-éligible ?**

Oui, cette formation est éligible. A partir du moment où il n’y a pas de discontinuité dans la période d’indemnisation en APLD, on peut considérer qu’il s’agit d’une période unique.

En revanche, en cas d’interruption entre deux conventions, il s’agit de deux périodes distinctes. Le salarié doit donc être en chômage partiel effectif pendant la période concernée pour être éligible à l’AAP.

**Sur une formation d’une durée totale de 100h, 20h seront réalisées dans les 30 jours précédents la période d’activité partielle et les 80h restantes seront réalisées pendant la période d’activité partielle. Quelle sera la prise en charge du FPSPP ?**

La formation est éligible dans sa totalité.

**Dans le cadre de la modulation du temps de travail, la période d’éligibilité est-elle bien l’année civile dans son intégralité dès lors qu’il y aura bien eu indemnisation validée par la DIRECCTE en début d’année N+1 ?**

Oui

**Quelle est la période d’éligibilité au projet PFSPP en cas de modulation du temps de travail ?**

Dans le cas d’une modulation du temps de travail, l’employeur adresse sa demande d’indemnisation à l’UT sur la base des états nominatifs une fois par an, contre une fois par mois dans le cas classique. L’UT peut alors mesurer si la baisse d’activité observée à une période de l’année n’a pas été compensée par une hausse d’activité à une autre période de l’année. Dans ce cas, la période d’éligibilité au projet FPSPP est l’année civile.

Il existe une possibilité de dérogation : l’autorité administrative peut décider d’autoriser dans le cadre d’une procédure accélérée, le paiement de l’allocation spécifique sur une base mensuelle, dans deux cas :

- si elle estime que la situation exceptionnelle de l’entreprise ou des difficultés économiques sérieuses et avérées le nécessitent.

- s’il est avéré que la sous-activité est suffisamment importante et durable pour qu’en moyenne le temps de travail constaté soit inférieur à trente-cinq heures par semaine travaillée et qu’en tout état de cause, les mille six cent heures travaillées sur l’année ne seront pas atteintes, compte tenu, des durées maximales du travail et l’amplitude de la modulation.

Le remboursement de l’allocation spécifique est alors réalisé chaque mois au vu des heures chômées au cours du mois considéré, c'est-à-dire sans attendre la réalisation du bilan de modulation et le décompte des heures réellement chômées sur l’année.

**Quelle période retenir quand l’entreprise fait deux demandes successives ?**

**Exemple : une entreprise a fait deux demandes d'indemnisation consécutives :**

**- une au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel pour la période du 1er février au 28 février 2013**

**- une au titre de l'allocation complémentaire d'activité partielle de longue durée, du 1er mars au 31 mai 2013.**

**Quelle est la période prévisionnelle d’éligibilité ?**

Dans ce cas, la période de référence retenue pour calculer l'éligibilité des actions sera la totalité de la période, à savoir du 1er février au 31 mai.

**Quelle période retenir quand l’entreprise fait une demande pour une période (par exemple du 03/01/2013 au 30/06/2013) et que la DIRECCTE retient dans son autorisation une période plus courte (03/01/2013 – 29/03/2013) ?**

La période à retenir est celle autorisée par la DIRECCTE.

1. **Publics visés et éligibilité des actions de formation**

**Les salariés en insertion ou les salariés d'un niveau supérieur au niveau V peuvent-ils être éligibles?**

Tous les salariés d’entreprises impactées par des mutations économiques ou technologiques, confrontés à un risque de perte d’emploi sont éligibles.

**Les demandeurs d’emploi, sont-ils éligibles ?**

Les demandeurs d’emploi sont éligibles au présent appel à projets, sous condition qu’ils soient des anciens salariés des entreprises impactées par des mutations économiques ou technologiques (licenciés économiques, ex-CDD…). Ainsi, au moment du CSF, dans la synthèse qualitative, le porteur devra décrire la méthode de sélection du public bénéficiaire, y compris des demandeurs d’emploi. Il s’agira ainsi de travail de vérification de cohérence, afin de s’assurer que le porteur a bien vérifié l’éligibilité des participants à l’appel à projet Mutations économiques. En outre, afin de s’assurer du non double financement de parcours de formation du demandeur d’emploi par un autre dispositif, comme CSP ou POE, le porteur de projet sera tenu de fournir l’attestation de non double financement des demandeurs d’emploi valorisés sur le projet Mutations économiques.

**L’appel à projet vise les TPE-PME. Est-ce un financement exclusif ou est-il possible d’envisager d’accompagner des +250 salariés ?**

Les salariés et demandeurs d’emploi issus des TPE-PME sont prioritairement visés sur cet appel à projet, mais pas exclusivement, donc des entreprises de plus de 250 salariés peuvent être accompagnées.

**Comment vérifier si les personnes qui partent en formation ont bien été ou vont bien être en chômage partiel ?**

La demande d’indemnisation avec l’état nominatif validée parvient souvent aux OPCA après le départ en formation.

Pour limiter les risques, l’OPCA peut signer avec l’entreprise une convention prévoyant une clause suspensive : « A défaut de production des pièces décrites à l’article 4 permettant de garantir l’éligibilité des actions à l’appel à projets du FPSPP avant le [date à préciser], l’entreprise reversera la subvention perçue à ce titre pour les dépenses qui ne seraient pas éligibles au projet visé. »

**Le présent avenant, fusionnant les deux appels à projets, Mutations économiques et Chômage partiel, permet-il de valoriser les coûts sur plusieurs agréments (Plan, Professionnalisation et CIF) pour toutes les actions engagées ou y a-t-il une particularité pour les actions de formations en chômage partiel ?**

L’avenant MUT ECO porte fusion des deux ex AAP « MUT ECO » et « CHOMAGE PARTIEL » dont les conditions propres sont appliquées.

Ainsi, le financement des formations au profit de salariés en activité partielle est, par exemple, exclu pour les Congés Individuelles de Formation. Nous appliquerons donc les conditions antérieures, y compris l’imputation des formations au titre de l’activité partielle sur l’agrément Plan de formation.

**Eligibilité d’une action de formation dans le cas où le salarié a changé d’entreprise, la précédente a eu recours à du chômage partiel mais pas la nouvelle.**

1- L’entreprise X ferme mais l’activité est reprise par une nouvelle entreprise Y avec ses salariés (au sens de l’article L. 1224-1 du code du travail /ancien L. 122-12). L’entreprise X a eu recours à l’activité partielle mais pas la nouvelle entreprise. L’entreprise Y peut-elle demander la prise en charge d’un dossier pour un salarié ayant chômé avec X

L’action est éligible car la formation a débuté avec la société X avant sa fermeture et la reprise par la société Y. Cette action répondait aux conditions d’éligibilité de l’appel à projets lorsqu’elle a été engagée. Il faudra toutefois fournir dans le cadre de la justification des dépenses lors du CSF, la preuve de l’éligibilité de l’action de formation au regard de l’AAP, dans l’entreprise X (à savoir demande d’indemnisation avec la liste nominative des salariés concernés par l’action et l’acte de paiement de l’indemnisation) et l’attestation de rachat de X par Y avec application de l’article L.1224-1 du code du travail.

2- Situation identique au premier point, à la différence près que la formation n’a pas encore débuté. Une entreprise X ferme mais l’activité est reprise par une nouvelle entreprise Y avec ses salariés (L122-12). L’entreprise X a eu recours à l’activité partielle mais pas la nouvelle entreprise. L’entreprise Y souhaite former un des salarié anciennement X. Est-ce éligible ?

Dans le cas présent la formation n’est pas éligible. En effet, le dispositif vise la formation de salariés d’entreprises ayant eu recours au chômage partiel, or, ce n’est pas le cas dans cette situation. Le salarié ne fait plus partie de l’entreprise X qui était en situation de chômage partiel tandis que l’entreprise Y n’y a pas recours.

**Est-ce que les PSE sont éligibles finalement au financement de cet AAP ? (soit 100% des CP)**

Les entreprises en PSE sont éligibles si elles ont eu une autorisation préalable de chômage partiel ; le participant est éligible s’il est toujours salarié au moment de la formation, s’il a bien été  en chômage partiel effectif au moins une heure et que la formation ait eu lieu dans une période allant de -30jours à + 30jours de la période d'indemnisation de l'entreprise.

**Si au sein d’un même groupe, un établissement secondaire est en situation de chômage partiel, un autre peut-il en bénéficier et se voir financer des actions ?**

Non, car les autorisations de recours au chômage partiel sont délivrées par établissement.

**Une entreprise en situation de redressement est-elle toujours éligible au projet chômage partiel ?**

Dans le cas où une entreprise est en situation de redressement, elle peut conclure une convention de chômage partiel (ou APLD), puisque cela peut concourir à sa sauvegarde. En revanche, lorsque la liquidation intervient après la signature de la convention, la réponse apportée par l'UT DIRECCTE se fait au cas par cas.

**Quelles seront les pièces demandées dans le cadre du CSF, afin de vérifier l’effectivité du chômage partiel (de l’entreprise et au niveau du salarié) ainsi que la période d’indemnisation ?**

Il sera demandé au porteur de fournir les pièces suivantes :

- demande d’autorisation préalable au titre de l’activité partielle dûment renseignée et signée par l’Entreprise demanderesse, permettant de caractériser la période prévisionnelle d’activité partielle autorisée dans le(s) établissement(s) concernés ;

- demande de remboursement adressée par l’entreprise à l’UT DIRECCTE, à laquelle sera annexée la liste des salariés concernés (cette liste faisant partie intégrante de la demande) ;

- courrier de réponse de la DIRECCTE, dans le cas où l’entreprise obtient une réponse de l’UT DIRECCTE suite à l’envoi de sa demande de remboursement ;

OU alternativement la preuve du versement de l’indemnisation, si l’entreprise n’obtient pas de réponse de l’UT DIRECCTE ;

- Si le salarié n’apparait dans aucun des documents mentionnés ci-dessus, fournir le bulletin de paie du salarié valorisé afin de prouver que ce dernier a bien été en situation de chômage partiel pendant la période éligible .

1. **Mise en œuvre et ingénierie**

**Quelles preuves de la matérialité des actions de formation seront exigées au moment du CSF : feuilles d'émargements ou attestations de présence ?**

Dans le cadre du contrôle des dépenses liées aux participants, les deux types de justificatifs seront acceptés : les feuilles d’émargement et les attestations de présence.

**L’appel à projets prévoit une prise en charge forfaitisée des rémunérations des salariés. Dans la mesure où il s'agit d'un forfait, n’y aura-t-il pas de justificatifs à fournir concernant les salaires ? Quelles seront donc les pièces demandées pour justifier du statut salarié du bénéficiaire de l'action de formation ?**

En cas de valorisation des dépenses de rémunération, elle sera versée, sur la déclaration de l’OPCA/OPACIF, pour les salariés ayant effectué des heures en formation, sauf les cas des contrats aidés ou des formations réalisées hors temps de travail. Aucun justificatif visant à vérifier le montant de salaire du bénéficiaire ne sera à produire. Il s’agit, en effet, d’un forfait.

En ce qui concerne la justification de statut salarié, la demande de prise en charge adressée par l’entreprise à l’OPCA/OPACIF fera apparaitre ce statut, mentionnant les salariés bénéficiaires. Ce document fait partie des pièces à fournir au moment du CSF.

1. **Plan de financement**

**Lorsqu’un porteur dépose plusieurs projets au titre de l’appel à projets Mutations économiques et technologiques, a-t-on un plan de financement unique pour tous les projets ou un plan de financement spécifique à chaque projet ?**

Il faut un plan de financement par projet.

**Le plan de financement de l’OPCA/OPACIF peut-il comporter uniquement des rémunérations ?**

Non, car le FPSPP intervient en cofinancement uniquement des actions de formation ayant bénéficié d’une prise en charge des coûts pédagogiques par le porteur.

**Un demandeur d’emploi non indemnisé par le Pôle Emploi peut-il bénéficier d’une prise en charge « rémunération » par le FPSPP à hauteur du SMIC horaire chargé, sur la base des heures passées en formation ?**

La prise en charges par le FPSPP de la rémunération s’entend exclusivement pour les salariés, excepté les titulaires de contrats aidés et les bénéficiaires des formations réalisées hors temps de travail. La rémunération des demandeurs d’emploi n’est donc pas éligible au présent appel à projets. Il convient de noter, que dans la trame-type du plan de financement de la demande de subvention Mutations économique et technologiques, il conviendra d’exclure les heures affectées à la formation de ce public du budget prévisionnel afin de ne pas valoriser leur rémunération dans le plan de financement.

**Exemples de calculs de la prise en charge FPSPP des coûts pédagogiques**

**Exemple 1 :** Pour une opération où les coûts pédagogiques sont de 150€ cofinancés à 30% :

150€ (montant réel) – 45€ (cofinancements) = 105€

Le montant retenu est plafonné à 70% des coûts pédagogiques réels, soit 105€.

Prise en charge FPSPP des coûts pédagogiques = 105€

**Exemple 2** : Pour une opération où les coûts pédagogiques sont de 150€ cofinancés à 40% :

150€ (montant réel) – 60€ (cofinancements) = 90€

Le montant retenu est plafonné à 70% des coûts pédagogiques réels, soit 105€.

Prise en charge FPSPP des coûts pédagogiques = 90€

**Exemple 3**: Pour une opération où les coûts pédagogiques sont de 150€ cofinancés à 10% :

150€ (montant réel) – 15€ (cofinancements) = 135€

Le montant retenu est plafonné à 70% des coûts pédagogiques réels, soit 105€.

Prise en charge FPSPP des coûts pédagogiques = 105€

Le porteur de projet aura un restant à charge de 30€.

**Pour le calcul du plafond des dépenses de mise en œuvre, sur une opération où les dépenses de participants sont de 100, les ressources de 70 de FPSPP, 10 de cofinancement et 20 de l’OPCA, l’assiette de calcul des 5.65% est-elle de 100 ou 90 ?**

L’assiette de calcul du plafond de 5.65% pour les dépenses de mise en œuvre sera dans cet exemple de 70, car cette assiette est basée sur le montant de dépenses liées aux participants retenus au titre du financement FPSPP.